



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2025-598 29/09/2025
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2026

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2026).

Destinataires d'exécution
DRAAF - DRIAAF - DAAF - SGCD - DREAL - DD(ETS)PP - DDT(M) - MTEBFMP Directions interrégionales de la mer – Directions de la mer Administration centrale Établissements publics et privés d'enseignement agricole technique Lycées professionnels maritimes et aquacoles

Destinataires d'information
CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE – ANSES – INFOMA – CNPF Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime

Résumé : Dispositions prévues au titre de l'année 2026 pour l'organisation des concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

CONCOURS EXTERNES

Date d'ouverture des inscriptions : 29 septembre 2025

Date limite des inscriptions : 20 novembre 2025 à minuit (heure de Paris)

CONCOURS INTERNES

Date d'ouverture des inscriptions : 10 novembre 2025

Date limite des inscriptions : 15 décembre 2025 à minuit (heure de Paris)

Date limite de téléversement des dossiers de RAEP et pièces justificatives : 22 décembre 2025 à minuit (heure de Paris)

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
- Arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 2e catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé prévus par l'article 12 du décret no 89-406 du 20 juin 1989 ;
- Arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- Arrêté du 30 septembre 2022 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

- Arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
- Arrêté du 24 septembre 2025 autorisant au titre de 2026 l'ouverture de concours pour recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et fixant le nombre de places offertes ;
- Arrêté du 24 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours d'accès à la deuxième et à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime et fixant le nombre de places offertes.

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

A – Les sections ouvertes aux concours au titre de la session 2026

B – Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2027 et 2028

II – CALENDRIER ET MODALITES DE CANDIDATURE

A – Périodes d'ouverture des inscriptions

B – Dates des épreuves écrites d'admissibilité

C – Dates des épreuves orales d'admission

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A – Généralités

B – Conditions de diplômes

C – Dispenses de diplômes

D – Candidats en situation de handicap

E – Conditions de nationalité

F – Descriptif des épreuves et programmes des concours

G – Règlement des sélections

H – Suites des concours

1/ résultats des concours

2/ conditions pour être nommé

3/ période de stage et de formation

4/ conditions pour être titularisé ou admis au certificat d'aptitude au professorat

IV – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA - CAPETA)

1 – Concours externe

2 – Concours interne

V – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

1 – Concours externe

2 – Concours interne

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

1 – Dispositif de préparation aux concours

2 – Rapport des jurys

VII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURE

ANNEXES : Programmes des concours externes de PCEA et de 2ème catégorie (annexe 1) Connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 2), Modalités d'épreuves des concours externes du CAPESA et du CAPETA (annexe 3), Descriptif de l'épreuve orale d'entretien du CAPESA et du CAPETA (annexe 4) prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2027 et 2028 (annexe 5), Coordonnées des Gestionnaires (annexe 6).

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

Les ouvertures de concours font l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille les sessions ouvertes au titre de l'année 2026 et présente les ouvertures prévues au titre des sessions 2027 et 2028.

A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2026

Les concours **externes** ouverts sont les suivants :

PCEA <i>(affectation dans un établissement d'enseignement public)</i>

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
CAPESA Lettres modernes	14
Mathématiques	10
Biologie écologie	8
Sciences économiques et sociales, et gestion option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	16
CAPETA Sciences et techniques agronomiques option A : productions animales	5
Génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires : option A : génie alimentaire	5

2^{ème} Catégorie <i>(affectation dans un établissement d'enseignement privé)</i>

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
Mathématiques	4
Physique-chimie	3
Biologie écologie	4
Sciences économiques et sociales, et gestion option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	3

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

PCEA <i>(affectation dans un établissement d'enseignement public)</i>

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
CAPESA Lettres modernes	5
Mathématiques	6
Biologie écologie	5
Sciences économiques et sociales, et gestion option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	5
CAPETA Sciences et techniques agronomiques option A : productions animales	5
Sciences et techniques de la vigne et du vin	5

2^{ème} Catégorie <i>(affectation dans un établissement d'enseignement privé)</i>

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
Education socioculturelle	5
Mathématiques	5
Physique-chimie	5
Biologie écologie	5
Sciences économiques et sociales, et gestion option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	5

B – PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2026 ET 2027 (annexe 5)

II – CALENDRIER ET MODALITES DE CANDIDATURE

A – PÉRIODES D'OUVERTURE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : <https://concours.agriculture.gouv.fr/> du **29 septembre 2025 au 20 novembre 2025 à minuit (heure de Paris)** pour les concours externes, et du **10 novembre 2025 au 15 décembre 2025 à minuit (heure de Paris)** pour les concours internes.

Dates limites des inscriptions :

- **20 novembre 2025 à minuit (heure de Paris)** pour les concours externes ;
- **15 décembre 2025 à minuit (heure de Paris)** pour les concours internes ;

La date limite de téléversement pour les concours externes des pièces justificatives, sur le même site dans votre espace candidat est fixée au **20 novembre 2025 à minuit (heure de Paris)** à l'exception de la pièce justifiant la qualité au titre de laquelle vous vous inscrivez, qui pourra être transmise jusqu'à la date de publication des résultats d'admissibilité fixée au 5 mars 2026.

La date limite de téléversement pour les concours internes des pièces justificatives (attestation de services, dossier RAEP...), sur le même site dans votre espace candidat, est fixée **au 22 décembre 2025 à minuit (heure de Paris)** à l'exception de la pièce justifiant la qualité au titre de laquelle vous vous inscrivez qui pourra être transmise jusqu'à la date de publication des résultats d'admissibilité fixée au 13 février 2026.

Toutefois les candidats sont invités à déposer l'ensemble de leurs pièces justificatives au plus tôt.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

A noter que les modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens » espace « documentation » du concours. Il est nécessaire de les consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.

Lors de l'inscription sur le site des concours, les candidats devront obligatoirement compléter, la rubrique intitulée « Diplôme / conditions permettant l'inscription » afin d'y renseigner la qualité au titre de laquelle ils s'inscrivent au concours (par exemple : condition de diplôme, d'ancienneté de services publics ou d'expérience professionnelle, de profession, etc.)

Celle-ci déterminera les modalités de stage à effectuer.

L'attention des candidats est donc portée sur le choix rigoureux à opérer au regard de leur situation individuelle.

Aucun changement de situation déclarée ne sera possible après la clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le **20 novembre 2025 pour le concours externe** et au plus tard le **15 décembre 2025 pour le concours interne**, le cachet de La Poste faisant foi.

La date limite de retour des pièces justificatives est fixée au 20 novembre 2025 pour le concours externe et au 22 décembre 2025 pour le concours interne, selon les mêmes modalités, à l'exception de la pièce justifiant la qualité au titre de laquelle le candidat s'inscrit, qui pourra être transmise jusqu'à la publication des résultats d'admissibilité.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont uniquement à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier de RAEP transmis par le candidat.

Les candidats aux concours internes devront également, au plus tard le 22 décembre 2025 dernier délai, téléverser sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> via leur espace candidat, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), sous format PDF de moins de 5 Mo et sous le nommage NOM-PRENOM

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », « espace documentation ».

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats...)

B – DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2 ^{ème} catégorie		
DATES	SECTIONS	CENTRES
13 janvier 2026 : - première épreuve du concours externe pour les CAPESA et CAPETA 14 janvier 2026 : - deuxième épreuve du concours externe uniquement pour les CAPESA	tous les concours mentionnés au paragraphe I-A. (sections ouvertes)	Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres suivants : Ajaccio, Amiens, Basse-Terre, Bordeaux, Cachan, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Lyon, Mamoudzou, Montpellier, Nouméa, Papeete, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Toulouse et Uvée.

Les résultats d'admissibilité seront publiés sur le site internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> le 5 mars 2026.

Concours internes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2^{ème} catégorie (enseignement agricole privé) : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera en fonction des sections et options ouvertes à partir **du 19 janvier 2026**.

Les résultats d'admissibilité seront publiés sur le site internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> le 13 février 2026.

C - DATES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission auront lieu à partir du **30 mars 2026** pour les concours externes, et à partir du **9 mars 2026** pour les concours internes.

Les résultats seront publiés sur le site Internet : <https://concours.agriculture.gouv.fr/> au plus tard **le 24 avril 2026** pour les concours externes et au plus tard **le 30 mars 2026** pour les concours internes.

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales est ouvert aux candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite et pour les seuls concours suivants :

- concours externes : section lettres modernes ;
- concours internes : toutes sections-options.

Les candidats devront adresser leur demande écrite au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 3 février 2026 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats inscrits aux concours précisés ci-dessus, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A – GÉNÉRALITÉS

- **Au titre d'une même session et pour l'accès soit au corps des PCEA soit à la 2ème catégorie, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours interne, soit au concours externe, (Art. 19 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 et Art. 14 alinéa. 3 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989) ;**
- **Sous réserve de répondre aux conditions requises pour une même voie d'accès, un candidat peut s'inscrire, dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ; dans ce cas, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours et les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours (Art. 5 de l'arrêté du 30 septembre 2022) ;**
- **Sous réserve de répondre aux conditions requises pour une voie d'accès différente (interne et externe), un candidat peut s'inscrire dans des disciplines différentes, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ; dans ce cas il participera aux épreuves inhérentes à chaque voie d'accès.**
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité** ;
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité, sans préjudice du contrôle préalable à la nomination (voir VII ci-après).**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou du décret relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés (Art. 6, 7, 9 et 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 et art. 12 du décret n°89-406 du 20 juin 1989).

Les conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres IV et V.

C – DISPENSES DE DIPLÔMES

- **Les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants**, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.
- **Dans les sections ou options du CAPETA**, les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre peuvent s'inscrire sans condition de diplôme.

D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical téléchargeable sur le site : <https://concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscription aux concours et examens », espace « documentation », doit être téléversé par le candidat dans son espace candidat, par internet sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr/> au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **23 décembre 2025**, conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020 cité en référence.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

1- Les candidats aux concours d'accès au corps des PCEA doivent, au plus tard le jour de la publication des résultats de l'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une copie des titres ou diplômes,

* pour ceux qui ne possèdent pas la nationalité française, une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.

2- Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national ;
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

F - DESCRIPTIF DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES DES CONCOURS

Les modalités d'organisation et les descriptifs d'épreuves des concours de recrutement de **PCEA** sont précisés conformément à l'**arrêté du 30 septembre 2022** cité en référence.

Les modalités d'organisation des concours d'accès à la **deuxième catégorie** des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé sont définies conformément à l'**arrêté du 9 novembre 1992 modifié susvisé**. Cet arrêté dispose que ces concours sont organisés conformément aux modalités retenues pour les concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (**PCEA**) (voir ci-dessus).

Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

1. Les concours externes

Les programmes et niveaux de référence des concours ouverts au titre de la session 2026 et les listes des thèmes sont annexés à la présente note de service et accessibles sur le site Internet des concours et des examens professionnels (Annexe 1).

Les concours externes comportent :

- Pour les sections et options relevant du CAPESA, deux épreuves écrites pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission.
- Pour les sections et options relevant du CAPETA, une épreuve écrite pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission.

Les descriptifs des épreuves de ces concours font l'objet d'annexes jointes à cet arrêté **et à la présente note (Annexes 3 et 4)**

A l'issue des épreuves d'admissibilité :

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles seront invités à transmettre au service organisateur du concours, **au plus tard 15 jours après la date de publication des résultats d'admissibilité**, une fiche individuelle de renseignement dûment complétée. Ce document est à télécharger sur le site : <https://concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », « espace documentation ».

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste des thèmes et des axes mentionnés en annexe 1, et également accessibles sur le site Internet des concours et des examens professionnels.

A l'issue des épreuves d'admission :

Le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires sont établies, le cas échéant, pour chacun de ces concours par section et éventuellement, option.

- les épreuves d'admissibilité sont notées de 0 à 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.
- les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20. La note zéro attribuée à une épreuve est éliminatoire,

2. Les concours internes comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, la présentation et l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Pour l'ensemble des sections et options, le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il téléverse dans son espace candidat.

La date limite de téléversement est fixée au **22 décembre 2025**.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », « espace documentation ».

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties :

Dans la première partie, le candidat décrit en trois pages dactylographiées maximum les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), en formation continue des adultes ou dans la direction d'une exploitation agricole ou d'un atelier technologique, et les acquis professionnels qui en sont résultés.

Dans la seconde partie, le candidat développe en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Sa présentation met en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus, ainsi que les problématiques rencontrées.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace « documentation ».

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :

- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier RAEP (partie II).

L'**épreuve d'admission** est une épreuve orale d'une durée maximale de 50 minutes (coefficient 4). Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole et à la 2^{ème} catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de 25 minutes, débute par un exposé d'une durée de 10 minutes maximum, au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents.

La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La seconde partie, d'une durée maximale de 25 minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat, et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité (*pour son exposé, le candidat pourra disposer d'un aide-mémoire très succinct rédigé durant la préparation*).

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

3. Dispositions communes aux concours externes et internes :

- le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.
- à l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.
- à l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires peuvent être établies par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement option.
- les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission sont départagés par la note obtenue à l'épreuve n° 2 de l'admission, ou par la note obtenue à l'épreuve d'admission, en cas d'épreuve unique.

G – RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02/05/2023 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

H – SUITE DES CONCOURS

1. Résultats des concours

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>

Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité.

Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admission.

La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ les copies ne comportent aucune annotation ni commentaire,

2/ il n'y a pas d'observation individuelle. Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque épreuve (section/option).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

2. Conditions pour être nommé

(articles 6 et 9 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 susvisé)

Concours externes du CAPESA

Pour être nommés, les lauréats ayant justifié, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture, doivent justifier, lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours, de la détention effective d'un master ou titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture.

Les candidats reçus qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

Concours externes du CAPETA

Pour être nommés, les lauréats ayant justifié, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture, doivent justifier, lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours, de la détention effective d'une licence ou titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture.

Les candidats reçus qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

Cette condition de diplôme n'est pas requise pour la nomination des lauréats issus de la catégorie de candidats relevant du 3° du « 1 - CONCOURS EXTERNE - CAPETA » du IV. ci-dessous (cadres justifiant de 5 années d'activité professionnelle en cette qualité).

Concours internes du CAPESA et du CAPETA

Les lauréats sont nommés professeurs stagiaires.

3. Période de stage et formation

(article 23 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 susvisé ; arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture (enseignement public) ; arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (enseignement privé)

Lors de l'inscription sur le site des concours, les candidats devront obligatoirement compléter, la rubrique intitulée « Diplôme / condition permettant l'inscription » afin d'y renseigner la qualité au titre de laquelle ils s'inscrivent au concours (par exemple : condition de diplôme, d'ancienneté de services publics ou d'expérience professionnelle, de profession, etc....)

Celle-ci déterminera les modalités de stage à effectuer.

L'attention des candidats est donc portée sur le choix rigoureux à opérer au regard de leur situation individuelle.

Aucun changement de situation déclarée ne sera possible après la clôture des inscriptions.

Les différentes modalités de stage sont détaillées ci-après :

Concours externes du CAPESA

Les lauréats suivent un stage d'une année et sont affectés dans un établissement scolaire d'enseignement agricole.

Concours externes du CAPETA

Les lauréats recrutés au niveau de la licence, ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture, dont la titularisation est subordonnée à l'obtention d'un master, suivent un stage de deux années et sont affectés à l'ENSFEA, au sein duquel ils préparent un diplôme de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) ».

Les autres lauréats, qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture, ou dont la titularisation n'est pas subordonnée à la détention d'un master, suivent un stage d'une année et sont affectés dans un établissement scolaire d'enseignement agricole.

Concours internes du CAPESA et du CAPETA

Les lauréats suivent un stage d'une durée d'un an et sont affectés dans un établissement scolaire d'enseignement agricole et bénéficient, au cours de leur stage, d'une formation organisée :

- S'ils sont lauréats du concours interne de PCEA, par l'ENSFEA ;
- S'ils sont lauréats du concours interne de 2^e catégorie, en établissement d'enseignement supérieur privé (IFEAP, UNREP).

Les modalités de titularisation (enseignement public) ou d'admission au certificat d'aptitude au professorat (enseignement privé) et l'organisation du stage font l'objet de notes de services annuelles, consultables sur le site <https://www.chlorofil.fr/concours>

4. Conditions pour être titularisé (enseignement public) ou être admis au certificat d'aptitude au professorat (enseignement privé)

(article 25 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 susvisé ; arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture (enseignement public) ; arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (enseignement privé).

Concours externes du CAPESA et du CAPETA

Pour être titularisés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, les stagiaires doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture.

Cette condition de diplôme n'est pas requise pour la nomination des lauréats issus de la catégorie de candidats relevant du 3° du « 1 - CONCOURS EXTERNE - CAPETA » du IV. ci-dessous (cadres justifiant de 5 années d'activité professionnelle en cette qualité).

Concours internes du CAPESA et du CAPETA

Il n'est pas fixé de condition de diplôme pour la titularisation des stagiaires.

IV – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA – CAPETA)

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

- CAPESA :

(Article 6 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au concours externe :

1° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture ;

2° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture ;

- CAPETA :

(Article 9 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter aux concours externes :

1° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture ;

2° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture ;

3° Les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

Les candidats aux concours externes du CAPETA inscrits au titre des 1° ou 2° ci-dessus qui détiennent également un master sont invités à en produire le justificatif dès leur inscription et au plus tard à la date de la publication des résultats d'admissibilité, afin de pouvoir bénéficier au moment de leur nomination des

dispositions du 3ème alinéa du II de l'article 23 du décret du 3 août 1992 ramenant la durée du stage à un an avec une affectation en établissement.

2- CONCOURS INTERNE

- **CAPESA :**

(Article 7 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants contractuels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants contractuels des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation et les candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

Ils doivent en outre justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture (diplôme de niveau 6).

- **CAPETA :**

(Article 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants contractuels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants contractuels des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation et les candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique

européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1) pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2) pour les autres agents.

Ils doivent en outre, remplir l'une des deux conditions suivantes :

- **soit justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture (diplôme de niveau 6) ;**
- **soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.**

Le candidat doit avoir accompli **trois années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Les services publics sont tous les services accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent contractuel de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)

V – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 12-1° du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours externe est ouvert aux candidats qui satisfont à l'une des conditions permettant de se présenter aux concours externes d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. (Voir IV-1 ci-dessus).

2- CONCOURS INTERNE

(Article 12-2° du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours interne est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement,**

et qui satisfont à l'une des conditions de titres, diplômes ou qualifications permettant de se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, c'est à dire :

- justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture ;
- ou qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent où relevaient et justifient de 5 années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre (cf. CAPETA).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)

1 - Dispositif de préparation aux concours

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF. Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formation-proches-de-chez-moi>.

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MASA au titre de la session 2026.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MASA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L 813-10 2°, R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de ce concours, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours à la rubrique espace de téléchargement : (<https://concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys/>)

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à ce concours, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique. L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « Les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

Il est rappelé aux candidats désireux de suivre une formation que leur inscription à une session engage leur présence sauf impossibilité majeure à signaler dans les meilleurs délais à l'organisateur.

Les rapports de jury et les annales sont en ligne sur [https:// concours.agriculture.gouv.fr/](https://concours.agriculture.gouv.fr/)

Les référentiels de diplômes sont consultables et téléchargeables sur <https://chlorofil.fr/concours>.

VII– CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES
--

En application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique qui autorise l'administration à vérifier après les épreuves et avant la nomination des lauréats que les conditions requises pour concourir sont remplies, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur les listes d'admissibilité et d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

L'adjoint à la Sous-directrice du développement
Professionnel et des relations sociales

David CORBÉ-CHALON

SESSION 2026**PROGRAMMES DES CONCOURS EXTERNES DE PCEA ET DE 2EME CATEGORIE****Section lettres modernes****I - Les programmes et niveaux de référence :**

- Programme de français, classe de Seconde générale et technologique,
- Programme de français, classe de Première voie générale
- Baccalauréat technologique "Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant" (STAV), référentiel de formation Module C1 Langue française, littérature et autres arts

II Connaissances disciplinaires :

- culture littéraire et artistique,
- genres littéraires,
- histoire littéraire,
- histoire des idées et des formes,
- questions d'esthétique et de poétique, de création, de réception et d'interprétation des œuvres.

III Liste des thèmes :

- Etude de thème(s) abordé(s) dans le cadre des programmes et des référentiels du lycée général et technologique de l'enseignement agricole.
- textes littéraires du XVI^{ème} au XXI^{ème} siècle
- analyse linguistique : orthographe, lexicologie, morphologie, syntaxe, sémantique
- analyse stylistique : formes et enjeux, genres et registres.

- Section mathématiques**I – Programmes et niveaux de référence :**

- collège ;
- seconde générale et technologique ;
- première et terminale générale ;
- première et terminale technologique « Sciences et technologie de l'agronomie et du vivant » (STAV) ;
- brevet de technicien supérieur agricole, tronc commun – M41 ;
- classe préparatoire post BTS/DUT aux ENIT, ENSA et ENV.

II – Connaissances disciplinaires**1. Algèbre et arithmétique :**

- nombres premiers, décomposition en facteurs premiers ;
- PGCD, PPCM ;
- sommes et produits finis, manipulation des symboles Σ et π ;
- coefficients binomiaux, binôme de Newton.

2. Nombres complexes et trigonométrie :

- modules, arguments ;
- nombres complexes de module 1 ;
- formes trigonométriques ;
- équations du 2nd degré ;
- interprétation géométrique des nombres complexes.

3. Algèbre linéaire :

- espaces vectoriels, familles de vecteurs ;
- espaces vectoriels de dimension finie, bases, dimension ;
- applications linéaires, endomorphismes, théorème du rang ;
- calcul matriciel, déterminant ;
- systèmes linéaires ;
- réduction des endomorphismes.

4. Espaces vectoriels euclidiens
 - produit scalaire, norme associée à un produit scalaire ;
 - orthogonalité ;
 - bases orthonormales ;
 - projections orthogonales ;
 - matrices orthogonales ;
 - isométries vectorielles en dimension 2 ;
 - endomorphismes symétriques.
5. Polynômes :
 - somme, produit ;
 - coefficients, degré ;
 - racines d'un polynôme, ordre de multiplicité d'une racine ;
 - théorème de d'Alembert-Gauss.
6. Géométrie affine et euclidienne :
 - calcul barycentrique ;
 - configurations ;
 - transformations du plan et de l'espace.
7. Analyse réelle :
 - suites, séries ;
 - fonctions, limites, continuité, dérivabilité ;
 - calcul différentiel ;
 - intégration, intégrales impropres ;
 - développement de Taylor ;
 - équations différentielles, méthode d'Euler.
8. Probabilités et statistiques :
 - espaces probabilisés ;
 - variables aléatoires discrètes et à densité ;
 - convergence de suites de variables aléatoires ;
 - statistique descriptive et inductive, estimation, tests statistiques.
9. Algorithmique et programmation :
 - variables et fonctions ;
 - boucles bornées et non-bornées ;
 - instructions conditionnelles ;
 - listes ;
 - langage Python.

Section Physique-chimie

1 – Programmes et niveaux de référence

- le programme de la classe de seconde générale et technologique,
- les programmes des classes de première et terminale de la filière générale : programmes de la spécialité physique-chimie et de l'enseignement scientifique,
- le programme des classes de première et terminale du bac technologique Sciences et Techniques des Laboratoires (STL) : programme de l'enseignement de spécialité en physique- chimie et mathématiques et programme de l'enseignement de spécialité Sciences Physiques et Chimiques en laboratoire,
- le référentiel des classes de première et terminale du bac technologique Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant (STAV),
- les référentiels des classes de BTS de l'enseignement agricole :
 - o Gestion et Maîtrise de l'eau (GEMEAU),
 - o Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques (ANABIOTEC),
 - o Génie des Equipements Agricoles (GDEA),
 - o Productions Animales (PA),
 - o Aquaculture (Aqua),

- Viticulture – Œnologie (VO).

Les notions traitées dans ces programmes doivent pouvoir être abordées au niveau cycle master.

2 – Thèmes disciplinaires

1. L'énergie, ses différentes formes et leurs transformations, ses modes de transferts.
2. L'univers, les lois physiques et chimiques qui régissent son organisation et son évolution.
3. Les principes de l'automatisation des mesures et de leurs traitements simples (capteurs, électronique analogique).
4. Les signaux
5. La matière, structure, organisation, transport.
6. L'eau, et les solutions aqueuses, leurs propriétés, leurs qualités physico-chimiques.
7. Les molécules du vivant et leur chimie ; le fait alimentaire.
8. L'analyse et le contrôle. Les différents principes et matériels des méthodes d'analyses physicochimiques, leur mise en œuvre dans différents domaines.

3 – Connaissances disciplinaires

Physique :

- Optique géométrique et ondulatoire ;
- Electrocinétique, électronique ;
- Electromagnétisme ;
- Mécanique du point, mécanique du solide et mécanique des fluides ;
- Thermodynamique ;
- Particules et énergies.

Chimie :

- Architecture de la matière ;
- Chimie des solutions : réactions acido-basiques, réactions d'oxydoréduction, réactions de complexation, réactions de précipitation ;
- Les transformations chimiques d'un point de vue thermodynamique et cinétique ;
- Analyses physico-chimiques dont spectroscopie (RMN, IR et UV) ;
- Réactivité et transformations en Chimie organique ;
- Chimie des processus biologiques.

Section Biologie écologie

I – Programmes, référentiels et niveaux de référence

Outre la connaissance générale des diplômes, de leurs finalités et de leurs enseignements, les compétences et capacités relatives aux programmes et référentiels ayant trait aux sciences et techniques du vivant et à la biologie-écologie doivent être connues.

Les programmes, référentiels et documents d'accompagnement sont disponibles sur le site Chlorofil :

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire>

- **Seconde générale et technologique :**
- Programme de Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) du Ministère chargé de l'Éducation Nationale, (BOEN du 22 janvier 2019)

https://cache.media.education.gouv.fr/file/SP1-MEN-22-1-2019/00/8/spe647_annexe_1063008.pdf

- Module « Écologie, Agronomie, Territoire, Développement Durable » (EATDD) (NS DGER/SDPFE/2019-461 du 18 juin 2019)

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/2nde-gt/2nde-gt-da-EATDD.pdf

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/ref-communes/unites-facults>

- **Baccalauréat Général :**

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-general>

- Enseignement de spécialité Biologie écologie (Programme spécifique au ministère chargé de l'agriculture) (Arrêté du 23 juillet 2019 – JO du 15 août 2019)

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bac-general/bac-general-prog-bio-eco.pdf

- Enseignement optionnel Agronomie Economie Territoire (Arrêté du 17 juillet 2019 – JO du 26 juillet 2019)

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bac-general/bac-general-prog-aet.pdf

- **Baccalauréat Technologique** « Sciences et Technologie de l'Agronomie et du Vivant » (STAV)

Référentiel (arrêté du 21 octobre 2019) et documents d'accompagnement : Module S1 (avril 2019)

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bactechno/bac-techno-ref-112021.pdf

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bactechno/bac-techno-da-S1.pdf

- **Brevet de Technicien Supérieur Agricole :**

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa> et
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/reforme-renovation>

Référentiels de diplômes et documents d'accompagnement :

- **Agronomie et cultures durables** Référentiel rentrée 2023 - Module M4

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/apv/acd-2023>

- **Aménagements Paysagers** : Référentiel rentrée 2024 - Module M5

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/ap/ap-2024>

- **Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques** – Référentiel rentrée 2023 Modules M4, M7 et M8

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/anabiotec>

- **Aquaculture** : Référentiel rentrée 2024 - Modules M4 et M8

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/aqua>

- **Gestion forestière** : Référentiel rentrée 2024 - Modules M4 et M6

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/gf/gf-2024>

- **Gestion et Protection de la Nature** : Référentiel rentrée 2024 – Modules M4 et M6

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/gpn/gpn-2024>

- **Métiers du végétal** – Référentiel rentrée 2023 – Module M4

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/ph/mvae-2023>

- **Métiers de l'élevage** : Référentiel à partir de la rentrée 2025 – Modules M5 et M7

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/pa/me-2025>

- **Classe agro vété post BTSA et BTS**

[Arrêté du 05 décembre 2023](#) fixant le programme des classes mentionnées à l'article D. 812-66 du code rural et de la pêche maritime.

- **II – Connaissances disciplinaires**

- Biologie cellulaire et moléculaire
- Biochimie et métabolismes
- Génétique, épigénétique
- Microbiologie générale (bactéries, virus, parasites eucaryotes)
- Immunologie générale
- Biologie du développement et embryologie générale
- Biologie et physiologie animales dont celles de l'espèce humaine
- Biologie et physiologie végétales
- Évolution, phylogénie et systématique
- Écologie générale (descriptive et fonctionnelle) et écologie appliquée
- Microbiologie appliquée à l'écologie

- **III – Liste des thèmes**

Thème : Biologie et physiologie des organismes

- Morpho-anatomie et physiologie humaines, besoins et activité physique
- Alimentation humaine, comportements alimentaires et santé
- Modalités et stratégies de reproduction des animaux et des végétaux
- La nutrition chez les organismes animaux et végétaux
- Communication biologique et intégrité des organismes chez les végétaux
- Communication biologique (nerveuse, hormonale et immunitaire) chez les animaux et intégrité de l'organisme

Thème : Génétique et hérédité

- Organisation du patrimoine génétique et hérédité
- Génotypes, Phénotypes et Environnement : expressions et régulation de l'information génétique aux différentes échelles des organismes
- Epigénétique
- Applications en génie génétique

Thème : Évolution

- Unité, parenté et diversité des organismes aux différentes échelles du vivant
- Évolution, coévolution et éco-évolution
- Associations du vivant

Thème : Écologie

- Immunité et enjeux de santé pour les organismes vivants et les populations (santé globale/écosanté)
- Individus et populations dans leur environnement
- Caractéristiques, fonctionnement et dynamique des écosystèmes gérés ou non
- Transformations, circulation de matière et d'énergie dans les systèmes vivants
- Cycles biogéochimiques (Carbone, Eau, Azote)
- Biodiversité aux différentes échelles du vivant : caractéristiques, dynamiques et enjeux
- Agroécologie : transition et gestion durable des ressources
- Services écosystémiques
- Impacts des activités anthropiques sur l'environnement à différentes échelles de temps et d'espace
- Relation de l'homme au vivant, bioéthique
- Différents écosystèmes : sol, forêt, océan, eau douce, prairie

Section Sciences économiques et sociales option A sciences économiques et gestion de l'entreprise

I- Champs disciplinaires en lien avec l'option

- Économie, gestion et stratégie d'entreprise,
- Comptabilité et finance
- Économie générale, enjeux globaux et sociétaux,
- Sociologie,
- Économie et sociologie rurales,
- Économie des filières,
- Politiques publiques et agricoles,
- Économie et droit de l'environnement,
- Droit rural, droit de l'entreprise et droit professionnel,
- Organisation, sécurité et législation du travail,
- Management et gestion des ressources humaines.

II - Programmes et niveaux de référence

- Seconde générale et technologique, programme de Sciences Économiques et Sociales (SES) ;

-Baccalauréat technologique Sciences et technologie de l'agronomie et du vivant (STAV) : modules S2 : Territoires et sociétés et S4 : Territoires et technologie (partie SESG) ;

- Baccalauréat général, partie SESG de l'enseignement optionnel Agronomie-Economie-Territoires ;

- Baccalauréats professionnels (référentiels en vigueur à la rentrée de septembre 2025) :

Tous les modules d'enseignement professionnels auxquels contribuent les SESG GE :

- Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole ;

- Conduite et Gestion de l'Entreprise Vitivinicole ;
 - Conduite et Gestion de l'Entreprise Hippique ;
 - Conduite d'Activités d'Elevage et d'Hébergement dans le secteur Canin-Félin ;
 - Aménagements Paysagers ;
 - Conduite de Productions Aquacoles ;
 - Conduite de Productions Horticoles ;
 - Gestion des Milieux Naturels et de la Faune ;
 - Forêt ;
 - Agroéquipement ;
 - Services aux Personnes et aux Territoires ;
 - Laboratoire Contrôle Qualité ;
 - Technicien en expérimentation animale.
- Brevets de technicien supérieur agricole (référentiels en vigueur à la rentrée de septembre 2025) :
- Le module de formation du tronc commun M1 et tous les modules des domaines professionnels auxquels contribuent les SESG GE :
- ACS'AGRI ;
 - Agronomie et Cultures Durables ;
 - Aménagements Paysagers
 - Métiers de l'Elevage : Développement, Production, Conseil ;
 - Métiers du Végétal : alimentation, ornement et environnement ;
 - Aquaculture ;
 - Viticulture-œnologie ;
 - Développement et animation de projets territoriaux ;
 - Gestion et maîtrise de l'eau ;
 - Gestion forestière ;
 - Gestion et protection de la nature ;
 - Qualité, alimentation, innovation et maîtrise sanitaire (BIOQUALIM) ;
 - Technico-commercial ;
 - Génie des équipements agricoles.

III – Liste des thèmes

- La pensée économique : les principaux concepts et les principales théories,
- La politique économique, la régulation,
- Le marché, l'offre et la demande,
- L'économie sociale et solidaire,
- La production, les revenus, la redistribution, la consommation, l'épargne,
- La monnaie, les prix, l'inflation, le pouvoir d'achat,
- L'emploi et le chômage,
- La mondialisation économique et financière,
- La croissance, le développement, la durabilité,
- Les crises économiques et sociales,
- L'impact des activités économiques sur l'environnement, les externalités,
- Les biens publics, les biens collectifs, les biens communs,
- L'agriculture dans la société,
- L'organisation des filières des produits agricoles et agro-alimentaires,
- Les territoires ruraux, le droit rural, et les politiques territoriales,
- Logiques d'acteurs et conflits d'usage,
- Diagnostic de territoire,
- Les politiques agricoles et alimentaires,
- Les politiques de l'environnement,
- Les démarches de qualité (acteurs, filières, produit, process),
- Les organismes agricoles publics et professionnels de recherche, d'application et de développement agricole,
- Le droit du travail,
- Le statut juridique de l'entreprise,
- La valeur de l'entreprise,
- La comptabilité,
- Le gestion de l'entreprise agricole,
- Les diagnostics d'entreprise, la durabilité, la multiperformance,
- L'analyse de la trésorerie,
- Les marges et les coûts,

- L'analyse financière,
- La combinaison des facteurs de production,
- La prise de décision, la gestion du risque,
- La gestion des ressources humaines,
- L'organisation du travail,
- La qualité de vie et les conditions de travail,
- Le management d'une équipe de travail,
- L'investissement,
- Les stratégies d'entreprise en agriculture,
- Pilotage : de l'entreprise agricole, de l'activité, de l'atelier, du chantier,
- La fiscalité de l'entreprise agricole,
- La contractualisation,
- La gestion de projet (outils et démarches),
- L'accompagnement au changement dans les entreprises agricoles.

Section sciences et techniques agronomiques

Option A : productions animales

I – niveaux de référence

	4 ^e – 3 ^e	CAPA	2 ^{nde} G et T	2 ^{nde} professionnelle	BAC Pro	Bac Techno	Bac Général	BTSA
PCEA			X	X	X	X	X	X

- Seconde générale et technologique
- Seconde professionnelle productions
- Baccalauréat professionnel CGEA
- Baccalauréat technologique STAV domaine production
- Baccalauréat général
- Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) : productions animales (PA/ME) et Analyse Conduite et Stratégie de l'Entreprise Agricole (ACSE et DARC / ACS'Agri)

II – Liste des thèmes

- Activités d'élevage et environnement : territoire et paysage, biodiversité, eau, adaptation au changement climatique,
- Alimentation animale,
- Amélioration génétique,
- Approche critique de la conduite de productions animales et de leurs espaces liés,
- Bien-être animal, « un seul bien-être »,
- Conception, reconception de systèmes d'élevage dans un contexte de transitions,
- Croissance et développement,
- Défi alimentaire, qualité des produits animaux et sécurité sanitaire des aliments, en cohérence avec la gestion des ressources, systèmes alimentaires,
- Élevage de précision,
- Filières des produits animaux et économie de l'élevage,
- Gestion intégrée de la santé, biosécurité, une seule santé,
- Histoire de l'élevage, évolution des pratiques et des attentes sociales,
- Relations Homme-Animal et place de l'élevage dans la société, questions socialement vives,
- Reproduction,
- Systèmes d'élevage, typologie et évolution,
- Travail en élevage, prévention des risques et travail en sécurité en élevage.

Et de manière générale connaître les grands enjeux portés par les politiques publiques notamment en lien avec les conséquences sur le système éducatif.

Section génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires

option A : génie alimentaire

I - Programmes et niveaux de référence

- Seconde professionnelle « Alimentation, bio industries, laboratoire » (ABIL), modules : EP2 et EP3,
- Bac professionnel « Production en Industries Pharmaceutiques, Alimentaires et Cosmétiques» (PIPAC) : Blocs 1 à 3,
- Baccalauréat technologique « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) référentiel 2019 modules d'enseignement de spécialités S3 et S4 du domaine technologique « Transformation »,
- Brevet de technicien supérieur agricole « Qualité, alimentation, innovation et maîtrise sanitaire» (Bioqualim), toutes options.

II – Liste des thèmes

- La chaîne de l'alimentation,
- Les liens entre alimentation et santé,
- Les bio-industries de transformation,
- La composition des matières premières et des produits alimentaires,
- Les processus technologiques,
- La ligne de fabrication,
- L'hygiène dans les IAA,
- La qualité des produits alimentaires,
- La réglementation en IAA,
- La conduite d'un atelier de production,
- La conception d'un atelier de production agro-alimentaire,
- L'innovation en IAA,
- La certification du système du management de la qualité,
- Le management de la sécurité sanitaire,
- La prise en compte de l'impact environnemental en IAA.

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :

- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :

- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :

- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :

- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :

- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

Modalités d'épreuves des concours externes du CAPESA, du CAPETA et de la 2^{ème} catégorie

SECTION LETTRES MODERNES

A. Epreuves d'admissibilité

1. Epreuve écrite disciplinaire

Dissertation à partir d'un sujet mobilisant une culture littéraire et artistique, des connaissances liées aux genres, à l'histoire littéraire, à l'histoire des idées et des formes, et s'attachant aussi aux questions d'esthétique et de poétique, de création, de réception et d'interprétation des œuvres.

Durée : six heures. Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Epreuve écrite disciplinaire appliquée

Un texte littéraire du XVI^e siècle à nos jours est proposé au candidat. Le texte est assorti d'un sujet imposant, dans un premier temps, l'étude d'une ou plusieurs notions grammaticales, et, dans un second temps, l'étude stylistique de tout ou partie du texte.

Prenant appui sur l'analyse du texte, le candidat traite le sujet en se fondant sur ses savoirs grammaticaux et stylistiques. Il propose ensuite le traitement didactique d'un des points abordés dans son commentaire stylistique.

Durée : cinq heures. Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Epreuve de leçon

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement en lettres. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise didactique et pédagogique du candidat.

Le candidat a le choix entre les domaines suivants, qui conditionnent la nature des documents qui lui seront remis par le jury pour la conception d'une séance d'enseignement :

- lettres modernes ;
- philosophie.

Le choix du domaine est formulé au moment de l'inscription.

Un corpus est proposé au candidat, dont l'élément central est un texte littéraire, assorti d'un document. Selon le choix du domaine retenu par le candidat, lettres modernes ou philosophie, il peut s'agir :

- d'un autre texte littéraire, du Moyen-Age à nos jours ou d'une image pour le domaine « lettres modernes » ;
- d'un extrait d'une œuvre philosophique, pour le domaine « philosophie ».

Le candidat conçoit, pour un niveau de classe donné, une séance d'enseignement qui rend compte de l'analyse de chacun des documents et de leur exploitation conjointe dans une perspective littéraire ouverte, selon la nature du document associé, sur des prolongements linguistiques ou artistiques et culturels.

Durée de préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION MATHÉMATIQUES

Le programme des épreuves est constitué des programmes du collège et du lycée général et technologique en vigueur, auxquels s'ajoute, pour la première épreuve d'admissibilité, un programme spécifique publié pour chaque session sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

A. Epreuves d'admissibilité

1. Epreuve disciplinaire

L'épreuve permet d'apprécier la connaissance des notions du programme et l'aptitude à les mobiliser pour résoudre des problèmes. Elle sollicite également les capacités de raisonnement, de démonstration et d'expression écrite du candidat.

Le sujet est constitué d'un ou plusieurs problèmes.

Durée: cinq heures. Coefficient: 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Epreuve disciplinaire appliquée

L'épreuve permet d'apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances et compétences mathématiques et didactiques dans une perspective professionnelle.

Le sujet est constitué d'un dossier pouvant comprendre un ou plusieurs énoncés d'exercices, des productions d'élèves, des documents institutionnels (extraits de programmes ou de ressources d'accompagnement), des extraits de manuels scolaires ou d'autres supports. Il est attendu du candidat:

- la résolution des exercices proposés ;
- une analyse de leur pertinence au regard des objectifs des programmes ;
- une évaluation des productions d'élèves (identification et traitement d'erreurs, valorisation de réussites, propositions de remédiation ou d'approfondissement) ;
- la conception d'une séquence portant sur un thème en lien avec les exercices du dossier (structuration du cours, choix d'activités, cohérence didactique, réflexion sur l'usage d'outils numériques, intégration d'éléments d'histoire des mathématiques, liens avec d'autres disciplines, etc.).

Durée: cinq heures. Coefficient: 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Epreuve de leçon

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet d'évaluer la maîtrise mathématique, les compétences didactiques et pédagogiques du candidat et la pertinence de l'utilisation des supports (outils numériques, manuels, tableau).

Le candidat tire au sort deux sujets comportant chacun l'intitulé d'une leçon. Il choisit l'une d'entre elles. Pendant vingt minutes maximum, il expose un plan d'étude hiérarchisé et détaillé de la leçon. Il est attendu du candidat un recul correspondant au niveau master.

L'exposé est suivi, pendant dix minutes maximum, du développement par le candidat d'une partie de ce plan, puis d'un entretien de trente minutes maximum avec le jury.

Le développement a pour objet l'exposé par le candidat d'un élément significatif de son plan, choisi par le jury.

L'entretien avec le jury permet au candidat de justifier la cohérence du plan, de préciser certains aspects du développement et de mettre en valeur sa culture relative à la leçon traitée.

Pendant la préparation de l'épreuve et lors de l'interrogation, le candidat peut utiliser le matériel informatique mis à sa disposition. Il a également accès à la bibliothèque du concours et peut, dans les conditions définies par le jury, utiliser des ouvrages personnels.

Durée de préparation : deux heures trente minutes. Durée de l'épreuve : une heure.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION PHYSIQUE CHIMIE

Le programme des épreuves est constitué des programmes du collège et du lycée général et technologique en vigueur, auxquels s'ajoute, pour la première épreuve d'admissibilité, un programme spécifique publié pour chaque session sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

A. Epreuves d'admissibilité

1. Epreuve disciplinaire

L'épreuve vise à évaluer les compétences disciplinaires et la capacité à mettre en œuvre une démarche scientifique accordant une part à l'activité de modélisation. L'épreuve comporte deux parties d'égale importance, l'une à dominante physique, l'autre à dominante chimie.

Les candidats rendent deux copies séparées pour chacune des deux parties de l'épreuve.

Durée : cinq heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Chaque copie est notée sur 10. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Epreuve disciplinaire appliquée

L'épreuve s'appuie sur un corpus varié de documents (extraits d'ouvrage, d'article, productions d'élèves, etc.). Elle vise à évaluer les capacités d'analyse critique de documents puis l'aptitude des candidats à mobiliser des savoirs disciplinaires et didactiques dans le cadre de la construction d'une séquence d'enseignement au niveau du collège ou du lycée, pouvant revêtir un caractère expérimental.

L'épreuve porte sur les deux parties (physique et chimie) du champ disciplinaire du concours.

Durée : cinq heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Epreuve de leçon

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

Le candidat élabore et présente une séance pédagogique à caractère expérimental à dominante physique ou chimie sur un sujet proposé par le jury. Il met en œuvre des expériences de manière authentique, dans le respect des conditions de sécurité, et en effectue une exploitation pédagogique pour les classes de collège ou de lycée. Une au moins de ces expériences doit être quantitative et une au moins doit mobiliser l'outil numérique pour l'acquisition ou le traitement de données.

L'entretien avec le jury qui suit la présentation du candidat permet à celui-ci de justifier ses choix scientifiques, didactiques et pédagogiques.

L'épreuve s'achève par le traitement sans préparation d'une courte question à enjeux didactiques ou pédagogiques (analyse d'un protocole expérimental, d'un exercice, d'une production

d'élèves, etc.) proposée par le jury dans la partie du champ disciplinaire (physique ou chimie) n'ayant pas fait l'objet du sujet de la leçon, suivi d'un échange avec le jury sur cette question.

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : soixante-dix minutes (présentation : trente minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum ; traitement d'une question courte et échange avec le jury sur la question : vingt minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION BIOLOGIE ÉCOLOGIE

Le programme du concours comporte l'ensemble des programmes de biologie-écologie des filières générale et technologique du second degré de l'enseignement agricole, du programme de sciences de la vie et de la terre en classe de seconde, des programmes des brevets de technicien supérieur agricole de l'enseignement agricole et de la classe préparatoire « Adaptation technicien supérieur Biologie » aux grandes écoles. Pour chaque session du concours, la liste détaillée de ces programmes fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

Ces programmes doivent pouvoir être abordés avec un recul correspondant au niveau du cycle master, tant pour les connaissances que pour les démarches et méthodes.

A. Epreuves d'admissibilité

Les sujets des épreuves d'admissibilité peuvent porter, au choix du jury, soit sur la biologie pour l'une des épreuves et sur l'écologie pour l'autre épreuve, soit associer ces deux champs pour l'une ou les deux épreuves. Ils sont établis en tenant compte des savoirs scientifiques et des démarches propres à la discipline qui sont attendus des candidats. Ils invitent à la mise en perspective de ces savoirs sur les plans historique et épistémologique ainsi que sur celui de la signification éducative, culturelle et sociétale des savoirs, ainsi qu'à des choix pertinents des modes de communication utiles à la discipline.

1. Epreuve écrite disciplinaire

L'épreuve consiste en une synthèse argumentée à partir d'un sujet présentant un intitulé d'une à quelques lignes, prenant appui ou non sur un à deux documents. Elle a pour objectif l'évaluation de la maîtrise des savoirs disciplinaires ainsi que des méthodes et démarches scientifiques, et de leur utilisation dans une dissertation.

Le candidat doit montrer ses capacités à répondre à un sujet donné sous la forme d'une synthèse scientifique argumentée, construite et illustrée au travers d'un texte scientifique rigoureux et de bonne qualité formelle.

Durée : 5 heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Epreuve écrite disciplinaire appliquée

L'épreuve consiste en l'exploitation d'un corpus documentaire en vue de répondre à une ou deux questions de nature scientifique et d'une question lui demandant d'élaborer une séquence d'enseignement dans une ou plusieurs filières de l'enseignement agricole.

Elle a pour objectif l'évaluation de la maîtrise des concepts scientifiques, des démarches et des méthodes usitées en biologie-écologie ainsi que des compétences didactiques et pédagogiques du candidat.

Le candidat s'appuie sur des ressources documentaires de nature variée, incluant éventuellement des documents professionnels (préparations de cours, productions d'élèves, évaluations, extraits de programmes scolaires...) qu'il devra analyser et exploiter.

Durée : 5 heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Epreuve de leçon

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet l'évaluation des compétences professionnelles du candidat dans le champ de l'enseignement de biologie-écologie : maîtrise des savoirs, mise en œuvre didactique et pédagogique, compétences expérimentales, techniques et numériques, capacité à placer son enseignement dans un contexte élargi (cohérence des apprentissages, perspective éducative plus globale, contexte interdisciplinaire, etc.)

Le candidat traite une question en lien avec un point du programme d'un des niveaux visés de collège ou de lycée qui lui est imposé.

Il présente au jury une séance d'enseignement reposant sur une démarche adaptée au niveau de maîtrise fixé par le sujet. Il met en œuvre une ou des activités pratiques dans le cadre de la démarche qu'il a choisie et du matériel imposé, éventuellement enrichi à sa demande. Il présente l'articulation de la séance au sein d'une séquence d'enseignement pour atteindre les objectifs de formation assignés par les programmes.

La présentation devant le jury est suivie d'un entretien au cours duquel il pourra être amené à expliquer, justifier et compléter les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de sa séance. Dix minutes avant la fin de l'entretien, le jury pourra élargir le questionnement à la valence non interrogée lors de l'épreuve (biologie ou écologie).

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose de diverses ressources (textes des programmes scolaires, logiciels, etc.). Le candidat est assisté par un personnel technique tout au long de la préparation.

Durée de préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ET GESTION – Option A : Sciences économiques et gestion de l'entreprise

Le programme des épreuves d'admissibilité et de la première épreuve d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement agricole.

A. Epreuve d'admissibilité

1. Epreuve écrite disciplinaire

L'épreuve prend la forme d'une composition comprenant deux parties :

- une dissertation dont le sujet se rapporte aux référentiels ou programmes de sciences économiques et sociales en vigueur dans les classes de l'enseignement agricole de la seconde au BTSA ;
- deux questions, l'une portant sur l'histoire de la pensée ou sur l'épistémologie des sciences sociales, l'autre sur un des attendus des sciences économiques et sociales des référentiels ou programmes en vigueur dans l'enseignement agricole de la seconde au BTSA.

Elle prend appui sur un dossier documentaire. Durée : six heures. Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. La première partie est notée sur 12 points, la seconde sur 8 points. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Epreuve écrite disciplinaire appliquée

L'épreuve porte sur un ou plusieurs objectifs d'apprentissage de gestion d'entreprise en vigueur dans les référentiels des classes de l'enseignement agricole de la seconde au BTSA et prend appui sur un dossier documentaire.

Il est demandé au candidat de présenter, à partir des documents qu'il retient, une séquence pédagogique pour un niveau de classe donné en mobilisant ses connaissances disciplinaires et en didactique de la discipline. Cette séquence devra intégrer des activités à réaliser par les élèves et une évaluation des acquisitions attendues.

Durée : cinq heures. Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuve d'admission

1. Epreuve de leçon

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement et prend appui sur un dossier documentaire. Elle comprend deux parties :

- première partie de l'épreuve : un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury, qui porte sur un des objectifs d'apprentissage ou attendus de formation des programmes ou référentiels de sciences économiques et sociales ou de gestion d'entreprise en vigueur dans les classes de l'enseignement agricole de la seconde au BTSA et présente une démarche d'enseignement (problématique, contenu et transposition didactique).

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel le candidat répond à des questions en relation avec le contenu de son exposé et, plus généralement, à des questions portant sur les concepts, outils et méthodes dont les modalités de transposition didactique seront discutées ;

- seconde partie de l'épreuve : un échange portant sur le traitement d'un exercice relatif à l'utilisation de représentations graphiques ou de données qualitatives ou quantitatives réalisé pendant le temps de préparation.

Durée de la préparation : trois heures ; durée totale de l'épreuve : une heure et quinze minutes (exposé : vingt minutes maximum ; entretien sur l'exposé et sur les contenus de la discipline et leur transposition didactique : quarante minutes maximum ; exercice relatif à l'utilisation des données et des représentations graphiques : quinze minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION GÉNIE DES PROCÉDÉS DES INDUSTRIES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES Option A génie alimentaire

Le contenu des épreuves fixé ci-après est applicable aux deux options de cette section :

Option A : génie alimentaire ;

Option B : génie industriel.

A. Epreuve d'admissibilité

Elle porte sur le domaine du génie des procédés et des industries agro-alimentaires qui comprend deux champs disciplinaires : le génie alimentaire (option A) et le génie industriel (option B), incluant le génie industriel et la physique appliquée aux industries alimentaires.

Le programme de l'épreuves écrite tient compte des contenus de génie alimentaire, de génie industriel, et de physique appliquée susceptibles d'être mobilisés dans les référentiels de diplômes de l'enseignement général, technologique, professionnel et supérieur court dans les classes de référence.

Elle doit permettre d'apprécier :

- l'exactitude scientifique et le niveau des connaissances exposées ;

- la capacité du candidat à structurer son exposé, à faire les choix pertinents concernant les aspects à développer au regard du sujet, à dégager les points essentiels de manière cohérente et argumentée ;
- la qualité générale de l'expression écrite.

L'épreuve d'admissibilité est constituée d'un sujet qui se décompose en deux parties et qui s'appuie sur un corpus documentaire fourni au candidat.

La première partie comporte une ou plusieurs questions mobilisant des connaissances dans l'un et/ou l'autre champ disciplinaire. Des aspects relatifs aux contextes scientifique, social, professionnel, épistémologique et historique des disciplines peuvent être intégrés dans cette épreuve.

La deuxième partie consiste à élaborer une séquence pédagogique, en lien avec les référentiels de l'enseignement agricole, destinée à traiter une problématique liée à la thématique support de la première partie.

Cette épreuve vise plus particulièrement à évaluer le candidat sur :

- sa culture disciplinaire correspondant au sujet posé ;
- sa capacité à organiser et structurer les connaissances et à prendre le recul nécessaire vis-à-vis des savoirs ;
- son aptitude à la réflexion et au raisonnement scientifique et technologique ;
- sa capacité à utiliser des approches globales et à contextualiser ;
- sa capacité à élaborer et planifier une séquence pédagogique adaptée aux attentes des référentiels et au public apprenant.

Durée : 5 heures.

Coefficient : 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Mise en situation professionnelle

L'épreuve a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans les champs disciplinaires concernés en lien avec la section/option du concours. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, les savoir-faire pratiques, les aptitudes à développer des compétences pédagogiques, les aptitudes à adapter la relation d'apprentissage à différents publics, l'aptitude à identifier d'éventuelles relations interdisciplinaires ou intermodulaires et les capacités d'argumentation du candidat.

Elle consiste en la préparation et la présentation d'un exposé pratique relatif à un équipement ou un processus de transformation suivie d'un entretien avec le jury portant sur la séance.

Selon les consignes, l'exposé peut inclure la mise en œuvre d'activités pratiques liées au thème. La séance se rattache aux référentiels de diplôme de l'enseignement agricole, éventuellement traité sur des niveaux de scolarités différents. Le jury définit les modalités d'accès à la documentation par le candidat.

Elle peut être rédigée en langue anglaise, compte tenu de sa nature technologique.

L'épreuve peut prendre appui sur divers supports fournis par le jury : documents à caractère scientifique et/ou professionnel, extraits des référentiels concernés, matériels, étude de cas...

L'entretien porte sur l'exposé réalisé et sur d'autres aspects de l'activité professionnelle d'un enseignant de la section « Gestion des Procédés des Industries Agricoles et Agroalimentaires ».

Durée de la préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : 1 heure.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION SCIENCES ET TECHNIQUES AGRONOMIQUES Option A productions animales

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur le champ disciplinaire. Elle comporte une étude de cas dont l'attente est un raisonnement argumenté et contextualisé, mobilisant des connaissances disciplinaires dans le champ des productions animales et dans le contexte de l'enseignement agricole.

Elle permet d'évaluer le candidat sur :

- sa maîtrise de la discipline sur les plans scientifiques et techniques en intégrant des aspects épistémologiques et historiques, sans en faire l'objet principal ;
- sa capacité à construire un exposé et à structurer des propos de manière claire, précise, cohérente et étayée ;
- sa capacité à mobiliser ses connaissances dans le contexte des productions animales, de l'agriculture et de l'enseignement agricole ;
- sa capacité d'analyse, de réflexion critique sur le thème proposé ; de prise de recul sur les savoirs et de propositions.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Durée de l'épreuve : 5 heures. Coefficient : 4.

B. Epreuves d'admission

1. Mise en situation professionnelle

L'épreuve a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans le champ des productions animales. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, les savoir-faire pratiques, les aptitudes à développer des compétences pédagogiques, les aptitudes à adapter la relation d'apprentissage à différents publics, l'aptitude à identifier d'éventuelles relations interdisciplinaires ou intermodulaires et les capacités d'argumentation du candidat. Cette épreuve consiste d'une part en l'exposé de l'organisation d'une séquence ou séance sur un thème en relation avec les référentiels de diplôme de l'enseignement technique agricole (partie 1) et d'autre part en l'organisation d'une séance de travaux pratiques en lien avec les productions animales sur une thématique tirée au sort dans le cadre d'un atelier grandeur nature (partie 2). Le jury définit les modalités d'accès à la documentation et aux ressources nécessaires par le candidat.

Durée de la préparation : trois heures en deux parties distinctes : (1 h 30 partie 1 ; 1 h 30 partie 2)

Durée de l'épreuve : 1 h 30 (40 minutes maximum sur la partie 1 et 50 minutes maximum sur la partie 2). Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

DESCRIPTIF DE L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN DES CONCOURS EXTERNES DU CAPESA ET DU CAPETA

CAPESA

Pour chaque section et option, la deuxième épreuve orale d'admission porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur de l'enseignement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant les enseignements suivis, les stages, les expériences professionnelles, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger ou ses travaux de recherche. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier :

- les connaissances acquises par le candidat sur l'enseignement agricole, ses missions, son environnement, ses différents publics et partenaires ;
- l'aptitude du candidat à s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- l'aptitude du candidat à faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

CAPETA

Pour chaque section et option, l'épreuve d'entretien avec le jury porte sur la motivation du candidat, sur son parcours et sur son aptitude à se projeter dans l'emploi visé suivant les dimensions dépassant les compétences pédagogiques et didactiques de l'enseignant en établissement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes maximum débutant par une présentation d'une durée de cinq minutes maximum par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury d'une durée de dix minutes.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de mise(s) en situation professionnelle(s) liée(s) au métier d'enseignant dans ses différentes dimensions d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- adopter une posture professionnelle (aptitude à communiquer, à débattre, qualité de réflexion, ouverture culturelle, prise de recul...);
- se projeter dans l'exercice du métier ;
- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2027 ET 2028

	SESSION 2027		SESSION 2028	
CAPESA	PCEA	2ème CATÉGORIE	PCEA	2ème CATÉGORIE
Education socioculturelle	X			
Lettres Modernes	X			X
Anglais			X	X
Mathématiques		X		X
Physique chimie		X		X
Biologie écologie	X		X	
SESG opt° A : Gestion de l'entreprise			X	
	SESSION 2027		SESSION 2028	
CAPETA	PCEA	2ème CATÉGORIE	PCEA	2ème CATÉGORIE
Technologie informatique et multimedia	X	X		X
STA opt° A : Productions Animales		X	X	

COORDONNEES DES GESTIONNAIRES**SESSION 2026****PCEA (enseignement agricole public)**

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Lettres modernes		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Mathématiques		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Biologie écologie		Christine DUVAL	Tél. 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences économiques et sociales, et gestion	option A : Sciences économiques et gestion de l'entreprise	Pascale FAURE	Tél. 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques de la vigne et du vin		Pascale FAURE	Tél. 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques agronomiques	Option A : productions animales	Pascale FAURE	Tél. 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires	option A : Génie alimentaire	Pascale FAURE	Tél. 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr

2ème CATÉGORIE (enseignement agricole privé)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Education socioculturelle		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Mathématiques		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Physique chimie		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Biologie écologie		Christine DUVAL	Tél. 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences économiques et sociales, et gestion	Option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Pascale FAURE	Tél. 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr